



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
COMMUN AUX DEUX LOTS DE L'ACCORD-CADRE**

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents

N°2611F012

**Assistance à maîtrise d'ouvrage et appui technique
opérationnel pour le compte de Voies navigables de
France (VNF)**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Assistance à maîtrise d'ouvrage et appui technique opérationnel pour le compte de Voies navigables de France (VNF)
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	24 mois fermes, 48 mois avec reconductions (2+1+1)
	Reconduction	Avec
	Prix	Taux en pourcentage (lot 1) Prix unitaires (lot 2)
	Variation des prix	Sans pour le lot 1, avec pour le lot 2
	Avance	Propre à chaque marché subséquent

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1. Objet du contrat.....	5
1.2. Contexte de l'accord-cadre	5
1.3. Décomposition du contrat.....	6
1.4. Type d'accord-cadre.....	6
1.5. Prestations complémentaires et similaires.....	7
Article 2 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre.....	7
Article 3 – Durée et délais d'exécution	7
3.1. Durée de l'accord-cadre	7
3.2. Durée et délais d'exécution des marchés subséquents.....	8
Article 4 - Intervenants.....	8
4.1. Pouvoir adjudicateur.....	8
4.2. Titulaires.....	8
4.2.1. Changement dans la situation juridique du titulaire	8
4.2.2. Personnes nommément désignées	9
4.3. Sous-traitance	10
Article 5 – Modalités d'exécution	10
5.1. Obligation du titulaire.....	10
5.1.1. Obligations générales.....	10
5.1.2. Obligations particulières : Lutte contre le travail dissimulé.....	11
5.2. Passation et conclusion des marchés subséquents	11
5.2.1. Modalités de remise en concurrence	11
5.2.2. Présentation des offres des marchés subséquents.....	12
5.2.3. Offre de prix pour les marchés subséquents	12
5.2.4. Jugement des offres	12
5.2.5. Attribution et notification des marchés subséquents.....	13
5.2.6. Pièces constitutives des marchés subséquents.....	13
5.3. Prestations supplémentaires ou modificatives	13
5.4. Constatation de l'exécution des prestations	13
5.4.1. Opérations de vérification.....	13
5.4.2. Décision après vérification	13
Article 6 – Insertion par l'activité économique	14
6.1 Conditions d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi	14
6.2 Publics éligibles	14
6.3 Coordonnées du facilitateur	15
6.4 Heures d'insertion à réaliser.....	15
6.5 Modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion et de formation	16
6.6 Globalisation des heures d'insertion	16
6.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion	16
6.8 Sous-traitance	17
6.9 Valorisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion	17
6.10 Difficultés éventuelles de réalisation	17
6.11 Pénalités en cas de manquement dans la mise en œuvre des heures d'insertion et des actions sociales.....	18
Article 7 – Prix.....	18
7.1. Nature et contenu des prix	18
7.2. Répartition des paiements.....	19
7.3. Modalités de variation des prix.....	19
a. Lot 1 – Portage salarial.....	19
b. Lot 2 – Assistance opérationnelle et expertise	19
Article 8 - Modalités de facturation et de paiement des prestations.....	20

8.1.	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	20
8.1.1.	Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution d'un marché subséquent	20
8.1.2.	Modalités de paiement direct par virement	20
8.2.	Règlement des comptes au titulaire	21
8.2.1.	Établissement et adresse d'envoi des acomptes et demandes de paiement	21
8.2.2.	Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire	24
Article 9 -	Clauses de financement et de sûreté	24
9.1.	Avance	24
9.2.	Nantissement du marché subséquent	24
9.3.	Cautionnement	24
9.4.	Retenue de garantie	24
Article 10 -	Pénalités	24
Article 11 -	Droit de propriété intellectuelle	27
Article 12 -	Garantie des prestations	27
Article 13 -	Assurances	28
Article 14 -	Confidentialité et mesures de sécurité	28
14.1.	Obligation de confidentialité et de discrétion	28
14.2.	Durée de l'engagement de confidentialité	28
14.3.	Confidentialité du personnel et des sous-traitants	28
14.4.	Référent confidentialité	29
14.5.	Mesures de sécurité et protocoles de sûreté	29
14.6.	Enquête administrative préalable	29
14.7.	Engagement confidentialité (NDA)	29
14.8.	Restitution des informations en fin de marché	29
14.9.	Sanctions en cas de non-respect	30
Article 15 -	Protection des données à caractère personnel	30
15.1.	Principes généraux	30
15.2.	Engagements du titulaire	30
15.3.	Sous-traitance	31
15.4.	Droit des personnes concernées	31
Article 16 -	Éthique et respect des principes de développement durable	32
Article 17 -	Résiliation de l'accord-cadre	33
17.1.	Conditions générales de résiliation de l'accord-cadre	33
17.2.	Résiliation totale de l'accord-cadre	33
17.3.	Éviction de l'accord-cadre	33
17.4.	Effet de la résiliation ou de l'éviction de l'accord-cadre	34
17.5.	Résiliation des marchés subséquents	34
17.5.1.	Résiliation aux torts du titulaire	34
17.5.2.	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	34
17.5.3.	Résiliation unilatérale du fait de VNF	34
Article 18 -	Règlement des litiges et langues	35
Article 19 -	Déroptions et compléments au CCAG - Prestations Intellectuelles (CCAG-PI)	35

Article 1 - Dispositions générales du contrat

Par facilité d'usage et de lecture :

« VNF » désignera « Voies navigables de France » et sa filiale *Ports de Lorraine*.

1.1. Objet du contrat

L'accord-cadre est passé dans le cadre d'un groupement de commandes entre Voies navigables de France (VNF) et sa filiale *Ports de Lorraine* conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique. Il bénéficie aux deux membres du groupement, VNF agissant en qualité de coordonnateur.

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et d'assistance technique opérationnelle, destinées à renforcer les équipes de maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France et de sa filiale *Ports de Lorraine* dans le cadre de la conduite et du pilotage de leurs projets et opérations.

Ces prestations visent à accompagner VNF notamment dans :

- La préparation, l'organisation et le pilotage des opérations ;
- L'apport d'expertises spécifiques nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Les prestations seront exécutées exclusivement au moyen de marchés subséquents, conclus sur le fondement du présent accord-cadre, qui préciseront les besoins opérationnels, les conditions d'exécution et les exigences spécifiques propres à chaque mission.

L'accord-cadre établit les termes généraux et définit les conditions dans lesquelles seront passés les marchés subséquents pour la réalisation de ces prestations.

Lieu(x) d'exécution

Les prestations sont exécutées :

- Soit à distance dans les locaux du titulaire,
- Soit sur site, dans les locaux de VNF, notamment au siège de Béthune ou au sein de ses Directions territoriales ou de sa filiale *Ports de Lorraine*, ainsi que le cas échéant, sur les sites des opérations concernées, selon les modalités définies dans les marchés subséquents.

1.2. Contexte de l'accord-cadre

VNF est un opérateur de l'État. Il gère un réseau fluvial de 6 700 km, assure la gestion de l'eau, ressource rare à préserver, et crée les opportunités de développement économique, écologique et social sur et autour du fleuve, au profit de la résilience et de la transition écologique des territoires.

VNF est un Établissement Public Administratif depuis la loi du 24 janvier 2012, qui regroupe depuis la totalité des agents de la voie d'eau, soit près de 4000 agents répartis entre :

- Un siège situé à Béthune (62) avec une antenne située à Paris (156 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris) ;
- 7 Directions territoriales : Bassin Nord - Pas-de-Calais (Lille), Bassin de la Seine et Loire aval (Paris), Bassin du Rhin (Strasbourg), Bassin Nord-Est (Nancy), Bassin Rhône Saône (Lyon), Bassin Centre Bourgogne (Dijon), Bassin Sud-Ouest (Toulouse).

L'établissement dispose environ 500 implantations réparties sur tout le territoire, au plus près des usagers de la voie d'eau.

Dans le cadre du [Contrat d'Objectifs et de Performance 2020-2029](#)¹ signé entre l'État et VNF, l'établissement public met en œuvre un ambitieux programme de régénération et de modernisation de ses infrastructures, représentant plus de 300 M€ d'investissements par an.

Pour répondre à la montée en charge de ses opérations d'investissement, VNF a constaté une insuffisance des ressources internes disponibles à horizon 2026/2027 pour assurer la conduite de l'ensemble des projets. Dans cette perspective, VNF lance un accord-cadre permettant de renforcer les équipes de maîtrise d'ouvrage.

La filiale Ports de Lorraine est présentée dans le CCTP.

1.3. [Décomposition du contrat](#)

L'accord-cadre est décomposé techniquement en deux lots distincts qui sont les suivants :

- Lot 1 : Portage salarial,
- Lot 2 : Assistance technique opérationnelle et expertise.

Les candidats peuvent soumettre une offre pour chacun des deux lots ou pour un seul lot.

1.4. [Type d'accord-cadre](#)

Le présent **accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents** est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum établi sur la durée maximale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Le nombre d'attributaires du présent accord-cadre est limité à 5 (cinq) par lot. En conséquence, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres régulières, et appropriées, seules les cinq (5) candidats les mieux classés en deviendront titulaires pour chaque lot.

Le montant maximum des prestations pour l'ensemble des titulaires et pour la durée totale de l'accord-cadre, est défini comme suit :

Numéro de lot	Lot	Montant minimum	Montant maximum
1	Portage salarial	SANS	12 000 000 € HT
2	Assistance technique opérationnelle et expertise	SANS	12 000 000 € HT

Les prestations seront réalisées au moyen de marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre et **attribués après remise en concurrence des titulaires** de l'accord-cadre lors de la survenance du besoin et selon les règles définies au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et précisées pour chaque marché subséquent.

Les prix proposés par les candidats dans le BPU de l'accord-cadre constituent un référentiel de prix maximum pour les marchés subséquents.

Des quantités estimatives sur la durée totale de l'accord-cadre sont indiquées dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE). Le DQE est basé sur des estimations pour l'ensemble des marchés subséquents et pour l'ensemble des titulaires, sur la durée totale de l'accord-cadre. Ces quantités n'ont pas valeur contractuelle. Le DQE est à compléter par les candidats et servira à l'analyse du critère prix.

¹ Avec revoyure du COP en 2023

1.5. Prestations complémentaires et similaires

L'accord-cadre pourra faire l'objet de modifications en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent accord-cadre passé après mise en concurrence.

Article 2 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes spécifiques à chaque lot,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021²,
- Les marchés subséquents (MS) passés sur le fondement du présent accord-cadre (AE-CCP, DPGF notamment),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre,
- Le mémoire technique du titulaire, reprenant les éléments exigés dans le règlement de la consultation.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par VNF au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception du CCAG-PI, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

La notification se fait par recommandé électronique via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) avec accusé de réception.

Article 3 – Durée et délais d'exécution

3.1. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa date de notification. L'accord-cadre est reconductible deux (2) fois pour une durée d'un (1) an, sauf décision de dénonciation expresse prise par le représentant du pouvoir adjudicateur au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

La durée maximale de l'accord-cadre, reconductions comprises, ne peut excéder 4 ans conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique.

² Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Dans le cas où l'accord-cadre est reconduit, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

3.2. Durée et délais d'exécution des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement l'accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée des marchés subséquents sera précisée dans le CCTP du marché subséquent. La durée des marchés subséquents pourra se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre (6 mois au plus), sans toutefois méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

Les délais d'exécution qui ne sont pas précisés dans le CCTP de l'accord-cadre seront précisés dans les marchés subséquents.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Article 4 - Intervenants

4.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est VNF.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Directrice générale de VNF. Les interlocuteurs du titulaire au sein du groupement sont principalement :

- Les services opérationnels de la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage (DIMOA) en charge du pilotage global de l'accord-cadre,
- Les **Directions du siège** ou les **Directions territoriales**, responsables de l'exécution opérationnelle des marchés subséquents ;
- La filiale *Ports de Lorraine* ;
- Le cas échéant, les Directions fonctionnelles concernées (direction juridique, direction des marchés, etc.).

Chaque membre du groupement est responsable, pour la part qui le concerne, de l'exécution des prestations et du règlement des sommes dues au titulaire.

4.2. Titulaires

« Le titulaire » dans le présent CCAP désigne chacun des titulaires de l'accord-cadre.

4.2.1. Changement dans la situation juridique du titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire (le mandataire et chacun des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises) est tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement, notamment quant au statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre de l'exécution du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de toute nature et notamment de paiement des demandes de paiement (factures) présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

En complément de l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire doit obligatoirement notifier au pouvoir adjudicateur toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent accord-cadre une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société. Il en est de même de tout projet de fusion en cas de cession totale ou partielle d'activité ainsi qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les modifications entraînant la cession et la reprise des obligations contractuelles de l'accord-cadre par une personnalité juridique différente du titulaire n'emportent pas l'accord automatique du pouvoir adjudicateur. L'accord, le cas échéant, se matérialise par la conclusion d'un avenant de transfert. Le désaccord est motivé et notifié par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

En complément de l'article 39.1.i) et par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, en cas de modification de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre sans mise en demeure préalable, par simple notification par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

4.2.2. Personnes nommément désignées

Le titulaire s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel prévu dans sa proposition. Il consacre à l'accomplissement de ses missions le personnel compétent et suffisant afin de respecter les délais d'exécution fixés par les marchés subséquents.

Pour faciliter la bonne exécution de l'accord-cadre avec VNF, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne dans l'acte d'engagement et dans son mémoire technique, au sein de l'équipe dédiée, au moins une personne habilitée à représenter le titulaire pour recevoir en main propre ou par voie électronique, les actes d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, d'éventuels avenants ou autres.

Le titulaire désigne par ailleurs dans l'acte d'engagement, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le chef de projet ou responsable de mission qui supervisera l'exécution de l'accord-cadre et de l'ensemble des marchés subséquents. Il sera l'interlocuteur principal et privilégié.

Il pourra être convoqué à toute réunion et devra y être impérativement présent sous peine de pénalités. Il assurera un rôle transversal entre les différents intervenants du projet.

Il devra, pour cela, mobiliser pour chaque marché subséquent une équipe susceptible d'apporter les valeurs ajoutées et compléments nécessaires à la réalisation des missions dans les règles de l'art. Il fera remonter au représentant du pouvoir adjudicateur les alertes relatives à la bonne exécution de l'accord-cadre et adaptera avec diligence les moyens mis en œuvre de manière à faire face à tout aléa normalement prévisible.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas de départ d'un membre, le titulaire en informe sans délai le représentant désigné par VNF pour le marché subséquent concerné et s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom :

- Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'avis de départ pour le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée,
- Dans un délai d'un (1) mois à compter de l'avis de départ pour le remplacement du chef de projet ou responsable de mission.

Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, s'il ne le refuse pas dans le délai de quinze (15) jours calendaires courant à compter de la présentation du profil. Si le représentant du pouvoir adjudicateur refuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires pour proposer un autre remplaçant. Si ce dernier n'est pas accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le titulaire s'expose à des pénalités et à la résiliation du marché subséquent à ses torts.

Le titulaire encourt ainsi la résiliation des marchés subséquents dans les cas suivants :

- Le titulaire ne désigne pas de remplaçant dans le délai requis à compter de l'avis de départ ou de la non-acceptation du premier remplaçant proposé ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le second remplaçant proposé.

4.3. Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de cet accord-cadre, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Pouvoir Adjudicateur et de l'agrément par lui-même des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Toutefois, la sous-traitance totale est interdite et le Titulaire reste entièrement responsable de l'exécution de l'accord-cadre. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont établies sur la base du formulaire DC4 joint au DCE avec sa notice explicative.

Article 5 – Modalités d'exécution

5.1. Obligation du titulaire

5.1.1. Obligations générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et des marchés subséquents et répondre en tous points aux prescriptions du CCTP et autres documents annexés au présent accord-cadre. Le titulaire prêle son concours en qualité de prestataire de service agissant sous l'autorité, et selon les directives définies par le pouvoir adjudicateur et plus particulièrement :

- Le titulaire s'assure que ses intervenants et sous-traitants prennent bien en compte les exigences du pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire est tenu de remettre gratuitement en format numérique les fichiers sources qui ont permis l'édition du rendu en format papier ou informatique non reproductible ;
- Les documents pourront être transmis sur la plateforme collaborative mise en place par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais, de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution de ses missions. Il propose, avec diligence, toute mesure corrective appropriée destinée à en limiter les impacts et à assurer la continuité et la qualité des prestations.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat pour les aléas normalement prévisibles, et s'engage, le cas échéant, à adapter et renforcer ses moyens humains et techniques afin d'y répondre efficacement.

Il est en outre soumis à un devoir d'alerte permanent concernant toute difficulté ou risque identifié, notamment lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations, le respect des délais contractuels ou le planning d'exécution.

Au-delà des textes de référence mentionnés au CCTP, le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des circulaires, normes applicables, ainsi que des instructions, référentiels et guides édictés par l'État et ses établissements publics. En cas d'évolution de la réglementation, le Titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux dispositions applicables à la date de leur réalisation, sans préjudice des ajustements contractuels éventuellement nécessaires.

5.1.2. Obligations particulières : Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'exécution des prestations, conformément aux sujétions prévues au CCTP et à tout autre document annexé au présent accord-cadre.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, produisent spontanément l'ensemble des documents requis par la législation relative à la lutte contre le travail dissimulé, sans qu'il soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de formuler une demande expresse. À défaut de présentation spontanée, le titulaire est tenu de transmettre les pièces demandées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, adressée par tout moyen permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

Tout refus ou défaut de production de ces documents, après mise en demeure restée infructueuse, est susceptible d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

Il est précisé qu'en cas de groupement d'entreprises, chacun des cotraitants est tenu au respect des obligations prévues au présent article, le mandataire étant responsable de la centralisation et de la transmission des pièces justificatives au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe ses sous-traitants de l'applicabilité des obligations définies au présent article et demeure responsable de leur respect pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas de détachement de personnel, le titulaire ou ses sous-traitants sont tenus d'effectuer une déclaration préalable de détachement auprès de l'inspection du travail compétente et de désigner un représentant sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les services de l'inspection du travail pendant toute la durée des prestations. Une copie de cette déclaration est jointe au registre unique du personnel de l'entité d'accueil des salariés détachés ainsi qu'à l'enregistrement exhaustif du personnel concerné. Le pouvoir adjudicateur peut exiger, à tout moment, la transmission de ces documents par le titulaire.

Toute irrégularité portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur ou constatée par celui-ci, notamment en matière de détachement de travailleurs (articles L. 1261-1 et suivants du code du travail) ou de travail illégal (articles L. 8211-1 et suivants du code du travail), donne lieu à une injonction de régularisation. À défaut de régularisation dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose à l'application de pénalités. En cas de réitération de ces irrégularités ou de manquements répétés, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, afin de prévenir toute mise en cause de sa responsabilité solidaire au titre des dispositions du code du travail.

5.2. Passation et conclusion des marchés subséquents

Les prestations sont mises en œuvre au moyen de marchés subséquents émis par le pouvoir adjudicateur.

5.2.1. Modalités de remise en concurrence

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur le fondement de cet accord-cadre seront attribués après remise en concurrence de l'ensemble des titulaires.

Il est attendu que les titulaires de l'accord-cadre remettent une offre à chaque remise en concurrence des marchés subséquents. Cependant, la non-réponse exceptionnelle à un marché subséquent est possible sous réserve d'être justifiée par un motif recevable. En tout état de cause, les titulaires doivent formaliser et motiver par écrit toute absence d'offre. En cas de non-réponses répétées ou de non-réponses dont la justification aurait été jugée irrecevable par le représentant du pouvoir adjudicateur, ce dernier pourra appliquer les mesures prévues par les documents contractuels, pouvant aller jusqu'à la **résiliation de l'accord-cadre**, dans le respect des conditions qui y sont définies.

A ce titre, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'évincer un titulaire dans les cas suivants :

- Trois absences de réponse consécutives,
- Cinq absences de réponse.

Les titulaires de l'accord-cadre recevront un dossier de consultation (DCE) comportant :

- Une lettre de consultation précisant les modalités de consultation dans le respect des stipulations définies dans le présent CCAP,
- Un Acte d'Engagement (AE-CCP),
- Une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Tout autre document utile à la consultation.

Les DCE seront transmis en version électronique via le profil d'acheteur de VNF.

Les titulaires ont l'obligation de transmettre leur offre en réponse au marché subséquent par voie électronique selon les modalités pratiques de transmission décrites dans la lettre de consultation du marché subséquent.

5.2.2 Présentation des offres des marchés subséquents

Ces offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres à chaque marché subséquent. La lettre de consultation précise les modalités de transmission des offres.

Le contenu des offres restera confidentiel jusqu'à l'expiration du délai limite de remise.

Les offres portant sur les marchés subséquents à l'accord cadre devront être remises par voie électronique dans les délais précisés dans les lettres de consultation qui variera entre quinze (15) jours et trente (30) jours calendaires.

Le délai de validité des offres de chaque marché subséquent sera fixé dans la lettre de consultation propre au marché subséquent.

Les candidats ne pourront pas apporter de compléments aux pièces des marchés subséquents qui devront être acceptées sans réserve et sans modifications.

5.2.3. Offre de prix pour les marchés subséquents

Les titulaires présentent, pour les marchés subséquents, des offres de prix élaborées sur la base du BPU avec possibilité de minorer les prix unitaires plafonds fixés dans l'accord-cadre.

A noter que s'agissant du lot n°1, il s'agit de taux plafonds.

5.2.4. Jugement des offres

Lors des consultations relatives aux marchés subséquents, le représentant du pouvoir adjudicateur précisera dans la lettre de consultation les modalités particulières de mise en œuvre des critères de remise en concurrence et sous-critères qui sont les suivants :

- Valeur financière de l'offre : pondération de 30 % à 50% établie sur la base du BPU.
- Valeur technique de l'offre : pondération de 50% à 70%. Ce critère sera évalué selon les sous-critères de notation technique suivants, en tout en ou en partie à définir selon chaque marché subséquent :
 - La compréhension des enjeux et des besoins du pouvoir adjudicateur ;
 - La méthodologie d'intervention proposée pour la mission ;
 - L'organisation et les moyens humains mobilisés pour la réalisation des prestations.

Les critères, sous-critères et pondérations applicables à chaque marché subséquent seront précisés dans les documents de consultation correspondants. Les sous-critères de la valeur technique de l'offre des marchés subséquents pourront légèrement variés si besoin.

5.2.5. Attribution et notification des marchés subséquents

Le marché subséquent sera notifié par voie électronique via le profil d'acheteur. La notification comprend une copie de l'ensemble des pièces constitutives du marché subséquent, délivrée sans frais au titulaire, à l'exception du CCAG de référence.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure de passation d'un marché subséquent pour des motifs d'intérêt général.

5.2.6. Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les marchés subséquents sont constitués par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE-CCP)** et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** propre à chaque marché subséquent ;
- Le **mémoire technique du titulaire**, propre à chaque marché subséquent ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.
- Tout autre document mentionné dans la lettre de la consultation.

5.3. Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose, dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-PI.

5.4. Constatation de l'exécution des prestations

5.4.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations fournies par le titulaire sont réalisées conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

Le point de départ du délai des opérations de vérification quantitative et qualitative est la date de réception des livrables par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de livraison pour procéder aux opérations de vérification. Il analyse les livrables afin de vérifier qu'ils correspondent aux prestations commandées.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur est dispensé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si ce dernier souhaite y assister, il en informe le pouvoir adjudicateur au moment de la remise des prestations.

En complément à l'article 28 du CCAG-PI, les notifications des décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet pourront se faire par échange de courriels.

5.4.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai d'un (1) mois imparti, les prestations sont considérées comme reçues à compter de l'expiration du délai d'un (1) mois.

Dans le cas d'une décision d'ajournement ou de rejet des prestations, par dérogation aux articles 29.2.1 et 29.4.2 du CCAG-PI, le titulaire doit mettre au point ou exécuter à nouveau, à ses frais, les prestations dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

Afin de faciliter le respect de ces délais par le pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à lui communiquer, au fur et à mesure de leur élaboration et sur simple demande de sa part, les versions intermédiaires des livrables.

Article 6 – Insertion par l'activité économique

6.1 Conditions d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-PI et en lien avec l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés ci-après dans le présent article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur (interlocuteur mandaté par VNF pour réaliser le suivi des modalités sociales engagées dans cette procédure) pour le suivi d'exécution de la considération sociale inscrite dans ce marché. A l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

6.2 Publics éligibles

Sont éligibles à la condition d'exécution, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont **l'éligibilité doit être établie par Alliance Villes Emploi ou par le facilitateur de proximité (sollicité par Alliance Villes Emploi), préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :**

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

- c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de contrat engagement jeune ;
- h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Au cas où l'éligibilité d'un public ne serait pas vérifiée ou non conforme, les heures réalisées par cette personne ne pourraient être comptabilisées au bénéfice des objectifs attendus.

6.3 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après ou de l'accompagnement d'un facilitateur de proximité.

Le facilitateur a pour mission :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause sociale (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics.
- De valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Alliance Villes Emploi
88 rue Lafayette, 75009 Paris,
Mail : ave@ville-emploi.asso.fr

Tel : 01 43 12 30 40

Au cas où Alliance Villes Emploi propose un facilitateur de proximité, AVE transmettra les coordonnées de celui-ci et assurera la mise en relation avec le titulaire au lancement du marché. Enfin AVE restera en appui du facilitateur de proximité et de l'entreprise attributaire pour toute question complexe.

6.4 Heures d'insertion à réaliser

Le titulaire s'engage à réaliser a minima :

Lot	Heures d'insertion à réaliser
1	35 heures par tranche de 100 000 € HT facturés
2	

L'action d'insertion se déclenche lorsque le montant cumulé des marchés subséquents atteint 1 000 000 € HT.

S'agissant du lot n°1 :

Si à la fin de l'année 3, la somme des marchés subséquents est supérieure à 500 000 € HT et inférieure à 1 000 000 € HT, le titulaire s'engage à réaliser, à partir de cette troisième année, et en lien avec l'attribution de nouveaux marchés subséquents, une action aux choix :

- Modalité : « Immersion en entreprise » :

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le facilitateur pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

- Modalité : « Action découverte des métiers » :

Le titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le facilitateur.

Plusieurs possibilités : visite d'entreprise ; de sites ou tout autre lieu en lien avec le marché, l'objectif est d'aider à la découverte des métiers liés au marché (Métiers et ou compétences techniques spécifiques ou métiers supports).

6.5 Modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion et de formation

Ne peuvent être prise en compte que les dispositions engagées à posteriori de la date d'attribution du marché jusqu'à sa fin sur le périmètre de réalisation de l'objet du marché :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ; d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).
- Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH). (Attention la constitution du groupement ne peut se faire qu'à la phase de constitution du dossier de soumissionnement)

6.6 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion est décrite à l'article 16.1.3 du CCAG- PI.

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés du VNF comportant une clause d'insertion sociale ou autre(s) considération(s) sociale(s), le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion ou de ses autre(s) considération(s) sociales(s), afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

6.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le facilitateur (Alliance Villes emploi ou le facilitateur de proximité) procède au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Titulaire s'est engagé.

Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication par le titulaire tous les 3 mois. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. ». traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Le Titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives, quel que soit les modalités, demandées par le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance.

Lors de l'exécution du marché une fiche navette permettant la déclaration des heures d'insertion pourra également être transmise au titulaire.

Pour toutes les modalités d'insertion une visibilité complète nominative et individuelle sera exigée incluant l'éligibilité des personnes mobilisées et leur temps de travail mobilisée pour la réalisation de l'objet du marché. Les transmissions ne permettant pas d'établir le lien avec des personnes physiques empêchera la comptabilisation des heures.

6.8 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

Si le sous-traitant est une structure inclusive, la disparité volumétrique de l'insertion est possible.

6.9 Valorisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Les heures d'insertion réalisées par une même personne sont comptabilisées dans le cadre du marché pendant une durée maximale de 24 mois.

Les heures effectuées par les personnes éligibles à la clauses sociale en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche (postérieure à la date d'attribution du marché) et pour une période maximale de deux ans.

La période de valorisation des heures d'insertion d'une même personne peut être élargie dans le cas d'une embauche en CDI obtenue après un CDD et/ou des mises à dispositions (+12 mois) dans la limite de 36 mois.

Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion. En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stage).

6.10 Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule ou sursoie à l'obligation de clause d'insertion sociale ou de la considération sociale à réaliser le temps du recours au chômage partiel. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

6.11 Pénalités en cas de manquement dans la mise en œuvre des heures d'insertion et des actions sociales

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale sont prévues à l'article 10 du présent CCAP.

Article 7 – Prix

7.1. Nature et contenu des prix

Le présent accord-cadre à marchés subséquents est traité à prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Tous les prix sont établis en euros.

Les prix proposés par le titulaire de l'accord-cadre dans le bordereau des prix unitaires (BPU) constituent un référentiel de prix correspondant aux prix plafonds qui pourront être proposés par le titulaire lors des mises en concurrence des marchés subséquents.

Les prix remis dans le cadre des marchés subséquents ne pourront être supérieurs à ceux fixés dans le BPU de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

A ce titre, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et doivent être établis en tenant compte de toutes sujétions et de tous les frais directs ou indirects impliqués par la réalisation parfaite de l'objet de l'accord-cadre.

Les prix comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations décrites dans le CCTP et autres prestations permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Notamment, à titre indicatif et non exhaustif, sont réputés inclus dans les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents :

- La préparation, la participation et le compte-rendu des différentes réunions (réunion de lancement de l'accord-cadre, des marchés subséquents, différents comités, etc.)
- Les documents et livrables exigés et les frais de reprographie afférents,
- Les frais de déplacements et d'hébergement,
- Les frais de cession à titre non exclusif de droit de propriété intellectuelle sur les livrables,
- Les frais généraux, marges pour risque et bénéfices.

Les frais de bouche ne font pas l'objet d'une prise en charge par VNF et restent à la charge du titulaire.

Le titulaire, en tant que professionnel averti, doit tenir compte, dans l'établissement de son offre financière, des aléas et sujétions normalement prévisibles susceptibles d'être rencontrés en cours d'exécution. Les prix couvrent ainsi l'intégralité des prestations nécessaires pour mener les missions à bonne fin, dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai des opérations que le titulaire est réputé connaître.

Sauf dispositions contraires, tous les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont exprimés hors TVA.

Les prix sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

7.2. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement des marchés subséquents indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- L'entreprise titulaire et à ses sous-traitants,
- L'entreprise mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

7.3. Modalités de variation des prix

a. Lot 1 – Portage salarial

Les prix (taux) sont fermes sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

b. Lot 2 – Assistance opérationnelle et expertise

Dans le cas d'un marché subséquent d'une durée supérieure à un an, le marché subséquent pourra prévoir une révision annuelle des prix sur la base de l'indice Syntec, à chaque date anniversaire de la notification du marché subséquent.

- Date d'établissement des prix du marché subséquent

Les prix du marché subséquent sont réputés établis sur la base de conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

En cas d'introduction d'un nouveau prix par avenant, le « mois zéro » est le mois de signature de l'avenant par le titulaire.

- Indice de référence

L'indice de référence est le Syntec ; il est publié sur le site <http://www.syntec.fr/>

En l'absence de parution de l'indice ou de publication d'un indice provisoire, le calcul s'effectue avec le dernier indice connu. Une régularisation à la hausse, comme à la baisse, interviendra à la publication de l'indice définitif.

- Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P(0) [0,15 + 0,85 (SYN(n) / SYN(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé
- P(0) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro
- SYN(0) est la valeur de l'indice de référence au mois zéro.
- SYN(n) est la valeur de l'indice correspondant au mois de révision c'est-à-dire le mois de la date anniversaire de la notification du marché subséquent.

Le titulaire doit transmettre le bordereau des prix révisés ainsi que les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul au pouvoir adjudicateur. Cette transmission doit intervenir au plus tard au moment de la communication de la première facture concernée par les prix révisés. Dans le cas où le titulaire n'adresse pas le bordereau de prix révisés dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur applique la révision des prix qu'il notifie au titulaire du marché public.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le

coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les montants des décomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

Article 8 - Modalités de facturation et de paiement des prestations applicables aux marchés subséquents

8.1. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

8.1.1. Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution d'un marché subséquent

Si le titulaire présente un sous-traitant en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci le fera au moyen d'une déclaration de sous-traitance.

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article L. 2193-1 du Code de la commande publique :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant les conditions de paiement,
- Les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de la déclaration de sous-traitance l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre à l'accord-cadre.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché subséquent ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à VNF, doivent être établies en euros.

8.1.2. Modalités de paiement direct par virement

- ❖ Modalités de règlement des comptes des co-traitants

La signature du/des demande(s) de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des co-traitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché subséquent.

- ❖ Modalités de règlement des comptes des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire doit faire part de son accord (« Bon pour accord ») ou refus dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement du sous-traitant, au sous-traitant et au représentant du pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, le sous-traitant adresse également au pouvoir adjudicateur sa demande de paiement, les factures correspondantes, l'accusé de réception ou du récépissé prouvant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur la demande de paiement, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires en cas de silence du titulaire, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné aux dispositions ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

8.2. Règlement des comptes au titulaire

8.2.1. Établissement et adresse d'envoi des acomptes et demandes de paiement

Les prestations concernées par le règlement définitif :

Les prestations dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à trois (3) mois bénéficient d'un règlement partiel définitif. Le versement du règlement est subordonné à la vérification, par le pouvoir adjudicateur, des prestations effectuées. La vérification est constatée par un document écrit établi par le pouvoir adjudicateur dans lequel il déclare accepter le versement du règlement après vérification.

Les prestations concernées par les acomptes :

Les prestations dont le délai d'exécution est supérieur à trois (3) mois bénéficient de versement d'acomptes. Le versement de l'acompte est subordonné à la vérification, par le pouvoir adjudicateur, de la prestation effectuée. La vérification est constatée par un document écrit établi par le pouvoir adjudicateur dans lequel il déclare accepter le versement de l'acompte après vérification. L'intervalle séparant deux acomptes successifs sera défini dans les marchés subséquents.

❖ Acompte

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande d'acompte indiquant les prestations effectuées et le montant concerné.

Le projet d'acompte établi par le pouvoir adjudicateur sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la période considérée. Il indique les points suivants :

1. Le nom et l'adresse du titulaire,
2. Les références (numéro et date de notification) de l'accord-cadre, les références du marché subséquent et les références de l'affaire ;
3. Les prestations effectuées par celui-ci pour la période considérée ;
4. Le cas échéant, montant HT en prix de base de l'avance ;

5. L'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
6. L'incidence de la TVA ;
7. L'incidence de la révision ;
8. Le cas échéant, la retenue de garantie ;
9. Le moment venu, l'incidence du remboursement de l'avance ;
10. Les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité ;
11. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires ;
12. Le récapitulatif des acomptes perçus ;
13. La désignation de l'organisme débiteur.

En outre, il indique :

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est à dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments faits par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de ce qui précède. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture).

❖ Demande de paiement (facture)

Sur la base des montants d'acompte établis par VNF ou sa filiale Ports de Lorraine, la **demande de paiement (facture)** est établie par le titulaire, conformément aux stipulations de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Outre les mentions prévues dans le CCAG-PI, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Les références (numéro accord-cadre et marché subséquent et date de notification).

Les agents comptables sont mentionnés dans chacun des actes d'engagement.

❖ Paiement pour solde et règlements définitifs

Le(s) demande(s) de paiement correspondant aux **paiements pour solde et règlements définitifs** sont effectuées selon les stipulations de l'article 11.8 du CCAG-PI.

Elles comportent :

- La récapitulation des acomptes perçus,
- Les prestations (non payées) indiquant au minimum le détail des prestations effectuées ainsi que leur prix établi en prix de base hors TVA,
- Les mêmes indications que les demandes de paiement d'acompte.

❖ Adresse d'envoi des demandes de paiement

S'agissant de VNF :

Les entreprises devront déposer leur facture sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

Il est rappelé que **l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission**.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

S'agissant de la filiale Ports de Lorraine :

Les entreprises devront déposer leur facture sur la plateforme DEXT, via l'adresse suivante : portslorrains@dext.cc

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement, et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Quel que soit le montant des prestations sous-traitées, le paiement sera effectué directement par VNF au sous-traitant sur présentation d'une facture agréée par le titulaire.

Le titulaire prévient immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout changement de taux de TVA qui lui est applicable. VNF n'est pas responsable des conséquences d'une omission du titulaire à ce sujet.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire forfaitisé ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

8.2.2. Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire

VNF et/ou la filiale Ports de Lorraine se libérera des sommes dues au titre du marché subséquent selon les règles de la comptabilité publique (ou autres règles spécifiques pour la filiale Ports de Lorraine) sur le compte prévu dans l'IBAN-BIC remis par le titulaire.

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception des demandes de paiement, présentées après la validation des prestations par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les comptes assignataires des paiements sont identifiés dans l'acte d'engagement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 9 - Clauses de financement et de sûreté

9.1. Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions définies par chaque marché subséquent, dans les conditions définies aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

9.2. Nantissement du marché subséquent

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Il est délivré, au gré du titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché subséquent.

La personne habilitée à fournir des renseignements mentionnés aux articles R. 2191-59 à R. 2191-61 du Code de la commande publique est la Directrice générale de VNF, et le président de la filiale Ports de Lorraine.

9.3. Cautionnement

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

9.4. Retenue de garantie

Sans objet.

Article 10 - Pénalités

Les différentes pénalités prévues ci-dessous ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant de la pénalité est plafonné à 20% du montant de la prestation au sujet de laquelle est calculée la pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Si le montant cumulé des pénalités de retard appliqué sur tous les marchés subséquents d'ores et

déjà émis au titre de l'accord cadre dépasse 10 % du montant maximum HT de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut résilier celui-ci pour faute du titulaire, sans indemnité.

Répartition des pénalités entre cotraitants

En cas de cotraitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les cotraitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières du marché subséquent.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sur simple constatation par le pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable, sauf disposition contraire expressément prévue aux articles ci-dessus. Elles ne présentent aucun caractère libératoire et ne dispensent pas le Titulaire de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-PI, les autres pénalités spécifiques suivantes s'appliquent :

Pénalités	Occurrence	Valeur	Précisions
Pénalités relatives au retard de remplacement d'un membre de l'équipe dédiée (personne nommément désignée et/ou consultants)	Journalière	200 €	En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet ou de non remplacement par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200 € par jour ouvré à partir du premier jour de retard et jusqu'au remplacement du membre de l'équipe dédié par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent ou jusqu'à, le cas échéant, la résiliation du marché subséquent.
Pénalités relatives aux réunions	Forfaitaire	500 €	En cas d'absence injustifiée d'un ou plusieurs représentant(s) du titulaire dûment convoqué(s) à une réunion, le titulaire encourt une pénalité 500 € par membre absent.
Pénalités de retard relatives aux livrables ou prestations définies dans le CCTP et/ou dans les marchés subséquents	Journalière	150€	Elles commencent à courir, sans que le Titulaire ne puisse présenter d'observations sur l'application de celles-ci et ce par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations précisé dans le marché subséquent est expiré.
Pénalités pour non-respect des clauses d'acceptation des sous-traitants (sous-traitant non déclaré ou refusé)	Forfaitaire	5 000€	Il sera appliqué au Titulaire, par constat, une pénalité forfaitaire de 5 000 €, sans préjudice de la faculté pour le pouvoir Adjudicateur de procéder à la résiliation pour faute de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné.

Pénalités pour non-réponse à un marché subséquent	Forfaitaire	1 000 €	Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à participer aux remises en concurrence périodiques. En cas de non-réponse à un marché subséquent ou d'absence de justification de la non-réponse par un motif recevable, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.
Pénalités pour non-respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel	Forfaitaire	5 000€	Constituent des manquements, notamment, l'absence de mise en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données, le traitement ou la communication non autorisée de données personnelles, ainsi que le défaut de notification des violations de données aux autorités compétentes ou aux personnes concernées dans les délais légaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cas de répétition de manquements ou en cas de faute particulièrement grave, de résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice de toute action en réparation qu'il jugerait utile d'engager.
Pénalités pour non-transmission des documents requis par la législation de lutte contre le travail dissimulé suivant la demande du Pouvoir Adjudicateur	Journalière		En cas de non-transmission des documents requis dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la demande du Pouvoir Adjudicateur, et sans justification valable fournie par le Titulaire, des pénalités forfaitaires seront appliquées, comme suit : Première absence ou retard de transmission : pénalité de cinq cents (500) euros par jour ouvré de retard, jusqu'à régularisation. Récidive ou manquement répété : pénalité de mille (1 000) euros par jour ouvré de retard, jusqu'à régularisation.

Article 11 - Droit de propriété intellectuelle

Concernant l'utilisation des résultats et les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire, il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI, sous réserve des dérogations apportées ci-dessous.

Les droits de propriété intellectuelle concernent l'utilisation de l'ensemble des livrables produits dans le cadre du présent accord-cadre et tels qu'ils seront définis dans le CCTP relatifs à chacun des marchés subséquents.

En application du Chapitre 6 du CCAP-PI, le présent accord-cadre prévoit une cession à titre non exclusif, des droits de propriété intellectuelle sur les résultats.

Le titulaire de l'accord-cadre cède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents à ces résultats, permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, soit le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Les résultats étant ou pouvant être publiés sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

En complément de l'article 35.1.1 du CCAG-PI, les résultats pourront également être utilisés pour d'autres besoins que ceux découlant de l'objet du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur pourra faire usage des résultats même partiels pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur et pour toute utilisation entrant dans son champ de compétence matérielle et territoriale notamment dans les cas suivants :

- Utilisation par des agents de VNF dans le cadre de leur fonction,
- Communication à l'ensemble des services de VNF (y compris Directions territoriales et instances de représentation du personnel), et aux instances partenaires (ministères et collectivités) ou pour des besoins de formation ou de communication interne de VNF (notamment diffusion sur l'intranet) ou externe (notamment diffusion sur le site internet),
- Transmission des livrables à des titulaires de marchés publics de VNF,
- Publication des livrables dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE) le cas échéant. Ces DCE sont publiés sur internet (via le profil d'acheteur de VNF),
- Utilisation des résultats dans la mise en œuvre de formations dispensées par VNF ou par un prestataire de VNF à destination des agents de VNF. Dans ce cadre, les résultats de l'accord-cadre pourront être diffusés aux stagiaires des formations y compris de manière dématérialisée.

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance paisible des connaissances antérieures à la mise en œuvre des études.

Les documents confiés au titulaire restent la propriété de VNF. Le titulaire devra restituer à l'issue de l'accord-cadre l'ensemble des documents qui lui auront été communiqués par VNF et dont la liste aura été dressée par VNF.

Les prix de l'accord-cadre comprennent le prix de la cession à titre non exclusif des droits de propriété intellectuelle sur les résultats.

Article 12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

Article 13 - Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée de validité de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion des prestations, objet du marché.

Article 14 - Confidentialité et mesures de sécurité

14.1. Obligation de confidentialité et de discrétion

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à une obligation stricte de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, données, études et décisions dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Les renseignements, documents, données ou objets communiqués au titulaire le sont à titre strictement confidentiel. Ils ne peuvent, sans autorisation préalable et expresse du pouvoir adjudicateur, être transmis, divulgués ou rendus accessibles à des tiers, y compris à titre gratuit, à l'exception des seules personnes habilitées à en connaître pour les besoins stricts de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s'interdit notamment tout usage, reproduction, représentation, diffusion, communication, publication ou révélation des informations, prestations, résultats ou études issus du présent accord-cadre, en dehors des besoins stricts de son exécution.

14.2. Durée de l'engagement de confidentialité

Sauf décision contraire expressément convenue entre les parties, les obligations de confidentialité prévues au présent article s'appliquent pendant toute la durée d'exécution du présent accord-cadre et se poursuivent pendant une durée de cinq (5) années à compter de sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

14.3. Confidentialité du personnel et des sous-traitants

Le personnel du titulaire, ainsi que celui de ses éventuels sous-traitants, est soumis aux mêmes obligations de confidentialité pour l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de VNF. Il est interdit à ces personnels de faire un usage personnel des données, documents ou fichiers mis à leur disposition, sauf autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité applicables. En cas de sous-traitance, il lui appartient d'insérer dans les contrats conclus avec ses sous-traitants des clauses imposant des obligations au moins équivalentes à celles prévues au présent accord-cadre.

Le titulaire demeure pleinement responsable du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

14.4. Référent confidentialité

Pendant toute la durée d'exécution du présent accord-cadre, le titulaire désigne nominativement, au sein de son organisation, une personne chargée d'assurer l'interface avec le pouvoir adjudicateur pour la gestion des obligations en matière de confidentialité, dénommée « référent confidentialité ».

Le référent confidentialité a notamment pour missions :

- De transmettre un engagement de confidentialité aux personnes physiques dont la mission nécessite l'accès à des informations confidentielles,
- De s'assurer que ces personnes ont signé l'engagement de confidentialité et que celle-ci a été retournée signée en original au pouvoir adjudicateur préalablement à tout accès à une information confidentielle ;
- De tenir à jour une liste exhaustive des membres du personnel du titulaire et, le cas échéant, de ses sous-traitants, ayant signé l'engagement de confidentialité.

Il est en outre précisé que les courriels échangés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre comportent un rappel automatique de l'interdiction de les transférer à des destinataires non soumis au dispositif de confidentialité défini par le présent article et par la charte de confidentialité.

14.5. Mesures de sécurité et protocoles de sûreté

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité prévues à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire et les intervenants qu'il mobilise sont tenus de respecter l'ensemble des protocoles, règles et consignes de sûreté et de sécurité applicables au sein de VNF, notamment celles relatives à l'accès aux sites, aux systèmes d'information et aux données sensibles.

À ce titre, le titulaire est tenu de respecter les clauses présentes dans le CCAP, l'annexe « Clauses VNF liées à la sécurité dans le cadre de missions de prestations intellectuelles avec accès au système d'information de VNF » du CCTP, ainsi que toute instruction complémentaire communiquée par VNF dans le cadre des marchés subséquents.

14.6. Enquête administrative préalable

Lorsque la nature des prestations ou les exigences de sûreté de VNF le justifient, le titulaire s'engage à se conformer aux procédures d'enquête administrative préalable pouvant être requises pour les intervenants mobilisés.

Les modalités de mise en œuvre de ces enquêtes sont précisées, le cas échéant, dans les marchés subséquents ou par les services compétents de VNF. La réalisation de ces enquêtes peut constituer un préalable à l'accès à certains sites, informations ou systèmes.

14.7. Engagement confidentialité (NDA)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'exiger, préalablement à l'accès à certaines informations, données, systèmes ou sites, la signature d'un engagement de confidentialité (NDA) par le titulaire et, le cas échéant, par les intervenants et sous-traitants concernés.

La signature de cet accord constitue, le cas échéant, un préalable à l'exécution des prestations concernées.

14.8. Restitution des informations en fin de marché

À l'issue de l'accord-cadre ou de chaque marché subséquent, pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à :

- Restituer au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents, données et informations confidentielles mis à sa disposition ou produits dans le cadre des prestations ;
- Ou, lorsque cela est demandé, à certifier par écrit leur destruction effective, y compris toute copie, support ou sauvegarde.

14.9. Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect des obligations prévues au présent article constitue une faute de nature à justifier la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des dommages et intérêts que le pouvoir adjudicateur pourrait solliciter.

Article 15 - Protection des données à caractère personnel

15.1. Principes généraux

Dans le cadre de leurs relations contractuelles et en application de l'article 5.2.1 du CCAG-PI, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur, qualifié de « responsable de traitement » au sens du règlement européen sur la protection des données, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations objet du présent accord-cadre.

Les données à caractère personnel que le titulaire est susceptible de traiter sont notamment les suivantes : noms, prénoms, dénominations, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques ainsi que le positionnement vis-à-vis du projet des parties prenantes (partenaires, élus, représentants socio-professionnels, propriétaires, riverains).

L'objectif de la transmission au titulaire de ces données est de lui permettre de contacter lesdites parties prenantes dans le cadre de l'organisation de démarches participatives pour les rencontrer et recueillir leur avis, ainsi que pour leur transmettre de la documentation et des informations sur le projet.

Il est entendu que les obligations en matière de traitement de données à caractère personnel s'appliquent pendant toute la durée du présent accord-cadre.

15.2. Engagements du titulaire

En sus des dispositions de l'article 15 et sans préjudice des obligations prévues à l'article 14 – Confidentialité, le titulaire s'engage à respecter les clauses présentes dans l'annexe « clauses VNF liées à la sécurité dans le cadre de missions de prestations intellectuelles avec accès au système d'information de VNF », ainsi que toute instruction complémentaire communiquée par VNF dans le cadre des marchés subséquents.

- Traiter les données uniquement pour la ou les finalité(s) strictement nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre et pour la durée de celui-ci, et ce dans le respect de l'annexe suscitée,
- Assurer un traitement des données à caractère personnel conforme aux principes de licéité, de loyauté et de transparence à l'égard des personnes concernées, et limiter la collecte aux seules données pertinentes et nécessaires à la réalisation des prestations,
- Mettre en œuvre des mesures logiques et techniques concernant notamment le matériel, lieu de stockage, outils afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et services,
- Prendre des mesures organisationnelles permettant de garantir la protection et la confidentialité des données traitées en soumettant ses employés, ou tout autre personne relevant du Titulaire, à une obligation légale appropriée de confidentialité et veiller à ce qu'ils reçoivent la formation nécessaire à ce titre.

À ce titre, le titulaire tient, par écrit, un **registre des activités de traitement de données à caractère personnel** effectuées dans le cadre du présent accord-cadre. Ce registre mentionne notamment le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur, ceux des éventuels sous-traitants amenés à traiter les données à caractère personnel, ainsi qu'une description générale des catégories de traitements et des mesures de sécurité mises en œuvre.

Le titulaire veille également à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

- Soient soumises à une obligation de confidentialité,
- Bénéficient d'une formation appropriée en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'engage à ne conserver les données à caractère personnel auxquelles il a accès que pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre, et à restituer ces données au pouvoir adjudicateur ou à certifier leur destruction, y compris toute copie, à l'issue de celui-ci.

Le titulaire coopère pleinement avec le pouvoir adjudicateur afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au titre de l'accord-cadre. À ce titre, il met à disposition toute documentation utile permettant de démontrer le respect de ses obligations et de faciliter la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou par tout auditeur mandaté par celui-ci, et contribue activement à ces audits.

Le titulaire s'engage à héberger les données en France ou a minima au sein d'un pays de l'Union Européenne. Il en communiquera à VNF la liste exhaustive des pays hébergeant ses centres de données. Il informera VNF de tout changement à ce titre. Il ne peut y avoir d'hébergement ou de transfert vers des pays reconnus comme n'assurant pas un niveau de protection adéquate par décision de la Commission européenne. Enfin, le titulaire informera VNF de toute requête provenant d'une autorité administrative ou étrangère.

15.3. Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article 4.3, le titulaire peut recourir à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution d'une partie des prestations objet du présent accord-cadre. Dans ce cadre, le ou les sous-traitants peuvent être amenés à accéder à des données à caractère personnel transmises au titulaire et à les traiter pour les besoins de l'exécution des prestations.

Dans cette hypothèse, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, lors de la déclaration de sous-traitance, des **activités de traitement de données à caractère personnel** susceptibles d'être réalisées par le ou les sous-traitants concernés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de **vingt et un (21) jours** ouvrés à compter de cette déclaration pour formuler, le cas échéant, des objections motivées.

Dès lors que le sous-traitant est accepté, il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi que les engagements prévus au présent article.

En tout état de cause, le titulaire demeure **pleinement responsable** du respect par le sous-traitant de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

15.4. Droit des personnes concernées

Le titulaire assiste le pouvoir adjudicateur afin de lui permettre de s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

Lorsque des personnes concernées exercent auprès du titulaire une demande relative à l'exercice de leurs droits, le titulaire transmet sans délai ladite demande au pouvoir adjudicateur dès sa réception.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans un délai de **soixante-douze (72) heures** après en avoir eu connaissance. Cette notification est effectuée par tout moyen permettant d'en accuser réception et d'en établir la date certaine.

La notification comprend, a minima :

- Une description de la nature de la violation de données à caractère personnel, incluant, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou de tout autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;
- Une description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- Une description des mesures prises ou envisagées par le titulaire pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

En application de l'article 5.2.3 du CCAG-PI, et en cas de non-respect par le titulaire des obligations prévues au présent article, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 10 ci-dessus.

En cas de manquement répété, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre dans les conditions définies à l'article 17 ci-dessous.

Article 16- Éthique et respect des principes de développement durable

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs Directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'Entreprise.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 »,
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000),
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000),
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001).

Article 17 - Résiliation de l'accord-cadre

17.1. Conditions générales de résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être :

- Résilié totalement avec l'ensemble des titulaires (« résiliation totale ») ;
- Résilié avec un seul des titulaires (« éviction de l'accord-cadre »).

En cas de résiliation du présent accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, le titulaire ou ses ayants droit s'engagent à remettre au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents, données et livrables en leur possession nécessaires à la poursuite des missions confiées.

Le pouvoir adjudicateur demeure libre d'utiliser, pour les besoins de la réalisation du projet, les études, plans et documents établis par le titulaire, et de les faire compléter, modifier ou poursuivre par tout tiers de son choix, sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire, à quelque titre que ce soit.

17.2. Résiliation totale de l'accord-cadre

La Directrice générale de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à être indemnisé uniquement sur la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

17.3. Éviction de l'accord-cadre

En complément de l'article 39 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'évincer, sans indemnités, un titulaire de l'accord-cadre, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations et notamment :

- Changement dans la situation juridique du titulaire : en cas de modification de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre sans mise en demeure préalable, par simple notification par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine,
- En matière de détachement de travailleurs ou de travail illégal : en cas de réitération de ces irrégularités ou de manquements répétés, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, afin de prévenir toute mise en cause de sa responsabilité solidaire au titre des dispositions du code du travail.
- En cas de non-réponses répétées aux marchés subséquents ou de non-réponses aux marchés subséquents dont la justification aurait été jugée irrecevable par le représentant du pouvoir adjudicateur. Par non-réponse, il est entendu trois non-réponses successives, ou, à partir de cinq non-réponses.

- Si le montant cumulé des pénalités de retard appliqué sur tous les marchés subséquents d'ores et déjà émis au titre de l'accord cadre dépasse 10 % du montant maximum HT de l'accord cadre, le pouvoir adjudicateur peut résilier celui-ci pour faute du titulaire, sans indemnité.
- Pour non-respect des clauses d'acceptation des sous-traitants (sous-traitant non déclaré ou refusé) : le pouvoir Adjudicateur peut procéder à la résiliation pour faute de l'accord-cadre *ou du marché subséquent concerné*.
- Pour non-respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel : Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cas de répétition de manquements ou en cas de faute particulièrement grave, de résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice de toute action en réparation qu'il jugerait utile d'engager.
- Le non-respect des dispositions de confidentialité et mesures de sécurité est considéré comme une faute de nature à conduire VNF à résilier le marché aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par VNF, au titre de l'article 1384 du code civil.

17.4. Effet de la résiliation ou de l'éviction de l'accord-cadre

A défaut d'indication contraire dans la décision, la notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre ou de l'éviction d'un titulaire de l'accord-cadre n'emporte pas résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

17.5. Résiliation des marchés subséquents

17.5.1. Résiliation aux torts du titulaire

Les conditions de résiliation pour faute sont définies à l'article 39 du CCAG-PI. Les articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique sont également applicables au présent accord-cadre et à ses marchés subséquents.

Par ailleurs, la décision de résiliation peut être prise par le représentant du pouvoir adjudicateur lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours calendaires, dans les cas mentionnés au CCAG-PI en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

17.5.2. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 27.1 du CCAG-PI, VNF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché subséquent, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché subséquent prononcée pour faute du titulaire.

17.5.3. Résiliation unilatérale du fait de VNF

La Directrice générale de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché subséquent pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

Le titulaire a droit, cependant, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché subséquent et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires

à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la résiliation du marché subséquent.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

Article 18 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex

Téléphone : +33 3 59 54 23 42 - Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Un horodateur situé à l'entrée du tribunal permet de déposer les requêtes 24h/24h. Vous pouvez également adresser votre requête par la poste, de préférence par envoi recommandé avec avis de réception, mais seule la date d'arrivée de la requête au tribunal pourra être prise en compte pour la computation du délai de recours, sauf difficultés dûment justifiées.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télé recours accessible par le site www.telerecours.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 19 - Dérogations et compléments au CCAG - Prestations Intellectuelles (CCAG-PI)

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
- L'article 4.2.1 du CCAP complète les articles 3.4.2 et 39.1.i) du CCAG-PI et déroge à l'article 39.2 du CCAG-PI
- L'article 4.2.2 du CCAP déroge aux articles 3.4.1 et 3.4.3 et complète l'article 3.4.3 du CCAG-PI
- L'article 5.2.6 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
- L'article 5.4.1 du CCAP déroge aux articles 28.2 et 28.5 et complète l'article 28 du CCAG-PI
- L'article 5.4.2 du CCAP déroge aux articles 29.2.1 et 29.4.2 du CCAG-PI
- L'article 10 du CCAP déroge aux articles 14.1, 14.1.1, 14.1.2, 14.2 et 14.1.3 du CCAG-PI
- L'article 11 complète l'article 35.1.1 du CCAG-PI
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG-PI
- L'article 17.2 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-PI
- L'article 17.3 du CCAP complète l'article 39 du CCAG-PI
- L'article 17.5.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-PI